

# SYNDICAT DES MOBILITÉS DE TOURAINE

## COMITÉ SYNDICAL DU 23 MAI 2019

Convocations adressées le 17 mai 2019  
Nombre de délégués titulaires présents : 10  
Nombre de délégués votants : 13  
Nombre de délégués titulaires en exercice : 14

### Étaient présents :

Frédéric AUGIS ; Martine BELNOUE ; Alain BENARD ; Patrick CHALON ;  
Claude CHESNEAU ; Jacques JOSELON ; Bernard LORIDO ; Sébastien  
MARAIS ; Yves MASSOT ; Brigitte PINEAU ; Wilfried SCHWARTZ

### Absent(s) excusé(s) :

Corinne CHAILLEUX ; Michel GILLOT ; Bernard PLAT ;

### Suppléants représentant leurs titulaires absents :

Jacques JOSELON par Christian GATARD

### Titulaires ayant reçu pouvoir par un autre titulaire :

Yves MASSOT par Christian BOUCHET ; Frédéric AUGIS par Philippe  
BRIAND

### Secrétaire de séance :

Patrick CHALON

## C 19/05/13 – RESSOURCES HUMAINES – RATIOS PROMUS – PROMOUVABLES – POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE

Monsieur AUGIS, Président, donne lecture du rapport suivant :

L'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit l'établissement de ratios d'avancement de grade pour le personnel relevant des statuts particuliers de la

Ces ratios ont pour objet de déterminer le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à l'un des grades d'avancement de chaque cadre d'emplois par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Ce taux de promotion, appelé « ratios promus-promouvables » est fixé par l'assemblée délibérante après avis du Comité Technique (CT). Il peut varier entre 0 et 100%.

Les agents de Tours Métropole Val de Loire transférés le 1<sup>er</sup> janvier 2019 au Syndicat des Mobilités de Touraine étaient soumis, avant leur transfert, aux ratios d'avancement fixés par délibérations communautaires en date du 27 juin 2007 et du 17 décembre 2008.

Il est proposé que le syndicat maintienne les mêmes ratios sur la base du dernier rapport du Comité Technique de la Métropole.

En conséquence, il est proposé au Comité syndical d'adopter la délibération suivante :

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

**Vu** les délibérations communautaires du 27 juin 2007 et du 17 décembre 2008 ;

**Vu** l'avis du Comité Technique de Tours Métropole Val de Loire du 8 juin 2017 ;

**Vu** l'avis du Comité Technique réuni le 30 avril 2019 ;

**DECIDE** de fixer les ratios d'avancement suivants pour toutes les filières et catégories en fonction des critères définis ci-après :

	Nombre d'agents promouvables		
	inférieur à 5	compris entre 5 et 9	égal ou supérieur à 10
Premier type d'avancement avec ou sans examen professionnel	60%	45%	45%
Deuxième type d'avancement avec ou sans examen professionnel	48%	36%	24%

L'application de la règle de l'arrondi à l'entier supérieur est maintenue.

Conformément aux dispositions statutaires, l'avancement de grade est subordonné à l'appréciation de la valeur professionnelle de l'agent, à la proposition motivée par le directeur du service d'affectation exprimée dans un rapport argumentée tenant compte des fonctions déjà exercées correspondant au grade d'avancement ou des capacités à exercer des fonctions supérieures.

**AUTORISE** le Président à signer tout acte découlant de l'application de la présente délibération.

**Le Comité adopte avec :**

- 10 voix pour ;
- 1 voix contre : Monsieur Patrick CHALON

**Pour extrait conforme et  
certification du caractère  
exécutoire,**



**Le Président,**

**Frédéric AUGIS**